



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Environnement et prévention des risques

Dossier suivi par : Béatrice METAY  
Tél : 04.77.43.38.46  
Fax : 04.77.43.53.02  
Mél : [ddpp-epr@loire.gouv.fr](mailto:ddpp-epr@loire.gouv.fr)

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES  
DEMATERIALISE**

**MAI 2020**

**Coderst organisé avec une consultation par voie électronique de ses membres**

**Les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont les suivants :**

- 1 – Demande d'autorisation environnementale (régularisation) par la société COVERIS Flexibles France, sise Fontrousse – 42700 FIRMINY
- 2 – Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un centre de recyclage de matériaux inertes, par la société STAL TP, sise ZAC de Chambayard - 42130 Boën-sur-Lignon
- 3 – Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) par la société GIAT INDUSTRIES – Bâtiment des Forges n°190, sise rue Annino – 42000 Saint-Etienne
- 4 – Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) par la société VITALE RECYCLAGE, sise Les Grandes Terres – 42160 St Cyprien
- 5 – Demande d'autorisation de la station de potabilisation de Layat à Saint-Chamond par Saint-Etienne Métropole
- 6 – A titre d'information : Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1 – Demande d'autorisation environnementale (régularisation) par la société COVERIS Flexibles France, sise Fontrousse – 42700 FIRMINY.

Des questions ont été soulevées par la Fédération de pêche et l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui sont les suivantes :

**Question 1 :** en page 6 du rapport de l'inspection, il est indiqué que le site est pourvu de deux séparateurs d'hydrocarbures qui permettent de traiter les eaux susceptibles d'être souillées avant qu'elles ne rejoignent le cours d'eau, notamment un au niveau de la zone de dépotage des solvants. Y a-t-il un moyen de rétention/obturation en ce point au cas où il y aurait un déversement accidentel lors du dépotage ? cela rejoint les inquiétudes du SDIS à propos de la rétention des eaux d'incendie.

Réponse de l'inspection :

Pour reformuler "au niveau de la zone de dépotage" , nous aurions pu écrire " dans la zone sud du site, proche de la zone dédiée au dépotage" car la zone de dépotage bénéficie d'une rétention .

Réponse complémentaire de l'exploitant :

Une procédure de dépotage est en place : 1 cadenas permet de maintenir le système de dépotage sous clé.

Lorsqu'une livraison de solvant a lieu, une personne habilitée de Coveris vient enlever le cadenas et met en place un système d'obturation de la trappe des eaux pluviales. Ainsi, si un déversement accidentel se produit le solvant déversé est maintenu dans la rétention et un pompage par une société spécialisée serait organisé.

- Volume cuve solvant = 10 000L partagée sur deux rétentions de 12,75m<sup>3</sup> chacune (page 115-116 de la demande d'autorisation)

- Volume de rétention du dépotage = 15,9m<sup>3</sup> (page 210-211 de la demande d'autorisation)

**Question 2 :** Est-il envisagé de demander un Arrêté Préfectoral Complémentaire relatif au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ? Par exemple : réduction temporaire des émissions de COV en cas d'épisode à l'ozone de type "estivale"?

### Réponse de l'inspection :

La société COVERIS a consommé 80 t de solvants en 2019, et l'oxydateur en a recyclé 55 t pour en émettre  
quel.6t.

Le site produit donc 25 t de COV/ an , il n'est pas considéré comme gros émetteur ( >50 t/an).  
Cependant un article sera ajouté à l'arrêté préfectoral : Article 3.1.6 : en cas de pic de pollution

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution ,l'exploitant respectera les dispositions du "secteur industrie - toute activité" définies dans l'arrêté préfectoral afférent à l'épisode de pic de pollution atmosphérique en cours qui sera pris par le Préfet de la Loire, sur le bassin d'air dans lequel le site est implanté ou sur l'ensemble du département de la Loire. Les conditions d'activation de ces mesures seront également détaillées dans cet arrêté. L'exploitant conserve durant 12 mois minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier consignant les actions menées en application de cet article ».

### Ajout dans le projet d'arrêté préfectoral

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Saint-Etienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'autorisation environnementale (régularisation)

Société COVERIS Flexibles France, sise Fontrousse – 42700 FIRMINY.

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**MAI 2020**

Après en avoir délibéré, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, adopte les conclusions du rapporteur, émet **dix avis favorables, deux avis défavorables et deux abstentions** à la demande d'autorisation environnementale (régularisation) par la société COVERIS Flexibles France, sise Fontrousse – 42700 FIRMINY.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

2 – Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un centre de recyclage de matériaux inertes, par la société STAL TP, sise ZAC de Chambayard – 42130 Boën-sur-Lignon

Des questions ont été soulevées par la CDAFAL, la Fédération de pêche et l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui sont les suivantes :

**I Réponses aux questions de M. Lucien MOUILLE - CDAFAL:**

**Première question** : La demande de la société STAL TP a été adressée à Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> septembre 2016, un dossier complet a été déposé le 29 juin 2017 (soit 10 mois plus tard). Le 10 septembre 2018, le secrétaire général de la Préfecture qui préside le CODERST, nous indique que le Maire de Boën a demandé que le dossier soit retiré de l'ordre du jour. **Un dossier peut-il être retiré à la demande du Maire qui soutient activement le projet pour éviter un arrêté préfectoral de refus d'exploiter et non pas à la demande du porteur du projet ? Le Préfet est-il tenu de retirer en dernière minute un dossier régulièrement instruit et inscrit à l'ordre du jour du CODERST ?**

Réponse de la DREAL : l'exploitant a décidé de retirer son dossier avant le passage en CODERST. Il s'agit d'un droit.

**Deuxième question** : ce dossier a bénéficié de quatre sursis à statuer : décembre 2018 / avril 2019 / février 2020 / juin 2020. Cela paraît surprenant vu le nombre de sursis. **Pouvez-vous nous indiquer si d'autres dossiers ont bénéficié de quatre sursis à statuer ?**

Réponse de la DREAL : le sursis à statuer est couramment utilisé. D'autres dossiers ont nécessité des sursis à statuer.

**Troisième question** : la société STAL TP a étudié un seul site pour l'implantation de cette installation. L'Autorité Environnementale dans son avis du 17 janvier 2018 rappelle « *que l'examen des différentes options possibles et de leurs impacts respectifs sur l'environnement et la santé humaine est au cœur de la démarche d'évaluation départementale. En particulier dans le cas présent, où le projet est situé à proximité de zones résidentielles, d'établissements recevant du public et en particulier des populations sensibles et vulnérables (collège, lycée, EHPAD à moins de 300 mètres, complexe sportif à moins de 500 mètres, chambre funéraire et de zones d'intérêt naturel recensées ( zones NATURA 2000 / ZNIEFF / chaînes des étangs du Forez ...), elle recommande que soient examinées les différentes options d'implantations possibles pour cette activité* »

### **Pourquoi ce dossier n'a-t-il pas été déclaré irrecevable pour ce motif ?**

Réponse de l'exploitant : la détermination du lieu d'implantation du site a été réalisée sur différents critères.

Les critères pris en compte amenant au choix final d'implantation du site sur la ZAC de Champbayard sont listés en page 2.59 de l'étude d'impact.

Le choix de l'implantation du projet sur la ZAC de Champbayard relève de :

- critères environnementaux : population riveraines, milieux naturels ;
- critères techniques : accessibilité du site, disponibilité des utilités (gaz, électricité,...), existence de partenaires locaux (carriers, entreprises TP...);
- critères économiques : proximité de la concurrence, marchés disponibles ;
- critères sociaux : impact sur l'emploi local.

Le choix du site de la ZAC de Champbayard Boën-sur-Lignon a donc été réalisé suite à la prise en compte de l'ensemble de ces critères.

Cette implantation est après étude de différents site apparue la plus pertinente, en effet l'impact sur l'environnement des installations sera faible et compatible avec la présence des activités présentes dans la ZAC de Champbayard où à proximité.

Le site retenu dispose de tous les équipements nécessaires au fonctionnement des installations.

L'implantation des installations sur la commune de Boën permettra de répondre à un besoin local de recyclage de matériaux inertes et de production d'enrobés.

Enfin, ce projet permettra le développement de l'activité de l'entreprise STAL TP sur le territoire de l'Ouest du département de la Loire et redynamisera l'emploi dans le secteur de Boën-sur-Lignon.

Dans le cadre du projet global porté par l'entreprise STAL TP, il n'est pas pertinent d'envisager l'implantation de ces installations sur une carrière. En effet, un des enjeux du projet est d'être un client pour tous les carriers locaux. De plus les sites de carrière ne sont pas raccorder au réseau de gaz comme c'est le cas pour le site de la ZAC de Champbayard.

Les zones à proximité de l'autoroute, dont la zone de Cleppé, ne sont pas une alternative possible car les centrales d'enrobage du département sont déjà situées à proximité de l'autoroute.

Le projet de l'entreprise STAL est de s'implanter dans le secteur Ouest du département dépourvu de telles installations.

**Ainsi, il n'est pas exact de mentionner que l'entreprise STAL TP n'a étudié qu'un seul site pour l'implantation de cette installation et à ce titre le dossier ne peut être considéré comme irrecevable.**

**Quatrième question :** le règlement d'aménagement de zone ( RAZ ) adopté en décembre 1999, modifié en décembre 2014, stipule que « *les constructions et occupations du sol à usage d'activités économiques, de service, de bureau ou d'entrepôt étaient admises sous réserve qu'il n'en résulte pas de nuisances ou de dangers pour le voisinage et l'environnement.* »

Ce document d'urbanisme a toujours force de loi puisqu'il n'a pas été abrogé par Loire Forez Agglomération lors de l'approbation du PLU de Boën sur Lignon en juillet 2019. Il était repris in extenso dans le POS de Boën sur Lignon lorsque le permis de construire a été signé par le Maire de Boën sur Lignon en décembre 2016. **Monsieur le Préfet peut-il signer un arrêté portant enregistrement alors que des documents d'urbanisme ne sont pas respectés ?** Il est à noter que le commissaire enquêteur lui-même, dans son rapport, indique que le PLU doit évoluer.

Réponse de la DREAL : pour répondre au règlement d'aménagement de zone, et vérifier les impacts de l'activité, le pétitionnaire a fourni une étude d'impact complète accompagnée d'une évaluation quantifiée des risques sanitaires. Ces études concluent à l'absence de dangers pour les tiers.

**Cinquième question :** le demandeur justifie le dossier accompagnant sa demande sur « *l'absence de centrale d'enrobé à proximité* ». C'est inexact : une centrale fonctionne à Balbigny à moins de 20 km de Boën sur Lignon. Nous avons cinq centrales de bitume dans la Loire. Elles ne fonctionnent pas à pleine capacité au vu des besoins, depuis plusieurs années. Tous les groupes à qui appartiennent ces cinq centrales d'enrobé ont procédé à de fortes diminutions de personnel. **Pourquoi une nouvelle installation alors que les besoins sont largement satisfaits ?**

Réponse de la DREAL : le Préfet ne peut présumer de l'activité économique future d'une centrale d'enrobage et ne peut décider arbitrairement sur le seul motif économique de l'opportunité ou non d'une activité.

**Sixième question :** la réserve majeure 1 « *que le trafic de poids lourds généré par le projet transite par un accès direct à créer entre la RD 3008 et la ZAC de Champbayard* » a été levée. Pourtant la création de cette infrastructure n'a fait l'objet d'aucune présentation, aussi bien au Conseil départemental de la Loire qu'au Conseil communautaire de Loire Forez. Aucune délibération n'a été votée et a fortiori aucune inscription budgétaire. Nous n'avons connaissance d'aucun tracé, ni d'aucun chiffrage financier. Le coût, compte tenu de l'aménagement routier à réaliser sur la RD 3008, s'élèvera à plus d'un million d'euros. L'activité des entreprises et des services publics installés actuellement dans le parc d'activité de Champbayard ne nécessite pas une telle infrastructure. Si cet accès est créé, c'est pour permettre l'installation de STAL TP. Ce serait de l'argent public dépensé pour un intérêt privé. Chaque signataire engage sa responsabilité au regard de l'argent des contribuables au profit d'un particulier. **N'est-ce pas là « une commission de faits » susceptible d'être qualifiée comme telle au pénal ?**

**Septième question :** dans le projet d'arrêté préfectoral, l'article 2.1.1 (prescription complémentaire relative à la voie d'accès au site) précise : « *L'accès au site se fera exclusivement via la nouvelle entrée nord de la ZAC Champbayard offrant une jonction directe à la rocade RD3008, dès sa réalisation.* » **Doit-on comprendre que STAL TP peut s'installer avant la création de cet accès direct, ce qui serait contradictoire avec la réserve majeure 1 ?**

Rappelons que l'article 3.4 sur les caractéristiques du projet note à la page 3/16 du rapport « *Les approvisionnements du site (déchets inertes, bitume, granulats, carburant...) et les livraisons de produits finis ( enrobés, granulats recyclés ) seront réalisés exclusivement par voie routière.* Cette question est donc fondamentale.

Or cet accès direct est très hypothétique, s'il se fait un jour, il ne sera pas opérationnel avant deux ou trois ans, il s'appuie sur une lettre d'intention non datée, signée par le seul vice-président du Conseil départemental, sans aucun cachet officiel. Il n'a fait l'objet d'aucun vote ni d'aucune inscription budgétaire, ni en conseil départemental, ni en conseil communautaire.

**Je demande donc la suppression de la mention « dès sa réalisation » et je demande que l'installation de STAL TP ne soit pas autorisée avant la création de cet accès.**

Réponse de l'exploitant : à la mise en route de l'installation, l'accès à la RD 3008 se fera par la voie de circulation interne à la ZAC de Champbayard. Cette voie est adaptée au trafic de poids lourds.

Concernant la sécurité des usagers des équipements publics, il est indiqué que seul l'accès à l'hôpital est réalisé depuis la voie de circulation desservant la ZAC de Champbayard.

Le complexe sportif et le collège ont un accès depuis la rue du Gymnase.

Les véhicules desservant le site STAL emprunteront la rue du gymnase sur une longueur de 120 mètres, portion sur laquelle se trouve un accès à un commerce.

Une signalisation routière adaptée est en place sur ce secteur. De plus l'entreprise STAL réalisera une sensibilisation de ses chauffeurs et des entreprises extérieures.

Cette organisation permettra de garantir la sécurité relative aux usagers de la rue du gymnase. Aussi il ne semble pas pertinent de modifier la mention « dès sa réalisation » comme proposé.

Dans un second temps, il est indiqué que l'entreprise STAL TP n'est pas la structure décisionnaire concernant la réalisation de la voie d'accès à la ZAC de Champbayard.

Cette voie d'accès sera réalisée conjointement par le conseil départemental de la Loire et la communauté de communes Loire-Forez. Seuls ces acteurs locaux pourront mettre en place ce second accès à la ZAC.

A ce jour, ces deux collectivités ne souhaitent pas engagées de dépenses sans avoir la certitude qu'une entreprise viendra s'implanter sur la ZAC de Champbayard.

Compte tenu de l'opposition au projet porté par l'entreprise STAL TP (et vraisemblablement à tout projet générant du trafic sur la ZAC), il n'est pas apparu opportun pour ces collectivités de débiter des études et des travaux avant que la décision de la préfecture concernant l'autorisation (l'enregistrement étant une autorisation simplifiée) au titre des ICPE ne soit connue.

En effet, il serait dommage que des fonds publics soient engagés afin de mettre en place un équipement qui ne serait pas utilisé.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter l'entreprise STAL TP prendra contact avec le conseil départemental de la Loire et la communauté de communes Loire-Forez pour faire un point sur le planning d'avancement des études et travaux de réalisation. Il est à noter que l'entreprise STAL TP devra réaliser des travaux d'aménagement du site de la ZAC de Champbayard avant de débiter l'exploitation de l'installation, cette période sera mise à profit pour travailler sur la création de la voie d'accès.

L'exploitant a précisé enfin, dans un courriel à la DREAL, que les mots « dès sa réalisation » peuvent être supprimés.

Réponse de la DREAL : Nous proposons de suivre la demande en supprimant « dès sa réalisation ».



**Huitième question :** la réserve 2 stipule que « *les compléments techniques apportés par le maître d'ouvrage au dossier en matière d'impacts du projet sur l'environnement naturel et humain soient validés par la MRAe et démontrent l'absence de risque et de nuisance majeure pour les riverains, l'environnement naturel et l'agriculture.* »

Or l'Autorité Environnementale n'a pas souhaité émettre un nouvel avis considérant que les compléments de STAL TP « *n'apportent pas de modifications significatives par rapport au dossier initial* » (page 5/16). L'ARS (Agence Régionale de Santé) dans son avis du 16 mai 2019, considérant que « *ses observations préalables renouvelées et complétées sur le caractère inadapté de cette activité, et rappelant les remarques sur cette nouvelle EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires)...ainsi qu'en matière de nuisances sonores, est amenée à se prononcer défavorablement sur l'implantation de cette exploitation et de ses activités* » (page 7/16) qu'elle considère comme « *globalement inadaptée.* » La DDT (Direction Départementale des Territoires de la Loire) émet des réserves et recommande de prendre en compte des demandes qui ne sont pas satisfaites par STAL TP

(gestion des eaux pluviales en particulier). L'Inspection des installations classées observe que les compléments remis par le porteur de projet ne traitent pas des impacts sur la faune et la flore. Concernant le bruit des installations de concassage et de criblage, elle relève principalement « *l'absence de tout élément en réponse à ses demandes et observations issues de son précédent avis (cf. §4.6) en matières de nuisances sonores.* »

**Quelles raisons impérieuses permettent de passer outre les avis de ces services de l'Etat indépendants et qualifiés ?**

Réponse de la DREAL : l'avis du Préfet n'est pas passé outre les remarques qui ont été exprimées. En effet, le projet d'arrêté préfectoral présenté permet de compléter et de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement. Le pétitionnaire doit ainsi :

- renforcer la surveillance des émissions sonores : des mesures à chaque campagne de concassage lors des 8 premières campagnes puis annuellement
- renforcer la surveillance des émissions dans l'air : mesures semestrielles pour tous les paramètres
- renforcer le suivi dans l'environnement : mesures annuelles pendant 3 ans dans l'air des formaldéhydes, COV, Métaux e HAP
- réaliser une étude complémentaire sur la faune.

**Neuvième question :** le commissaire enquêteur prend acte des réponses fournies par le maître d'ouvrage STAL TP, mentionnant 24 emplois dès la mise en fonctionnement du site et 26 emplois supplémentaires à terme. Il est à noter que c'est sur cette seule promesse que le maire de Boën sur Lignon défend ardemment le projet dans la presse. Comme chacun le sait, les promesses n'engagent que ceux qui les croient ! Comme chacun le sait aussi, une centrale d'enrobé fonctionne avec quatre ou cinq employés maximum. Le centre de concassage ne fonctionnera pas en continu et on peut penser que les emplois y seront précaires.

**Est-ce que les emplois de bureau de l'agence implantée dans la commune de La Talaudière seront relocalisés à Boën sur Lignon ? Est-ce que des postes actuellement au siège de l'entreprise à Chassieu seront transférés à Boën sur Lignon ? Est-ce qu'il s'agit réellement de création d'emplois ?**

**Quel que soit le nombre d'emplois créés comment les faire passer avant la protection de la santé de la population et d'un environnement de qualité dans une zone semi rurale ?**

Réponse de l'exploitant : comme indiqué à plusieurs reprises l'entreprise STAL TP envisage la création à terme de 50 emplois sur le site de Boën sur Lignon.

Ce chiffre est maintenu sous réserve d'un développement économique suffisant des activités de l'entreprise.

Les perspectives pour l'emploi sont :

- création de 24 emplois dès la mise en fonctionnement du site ;
- création de 26 emplois supplémentaire à terme.

Ces emplois ne seront pas issus d'un transfert depuis les autres entités du site, La Talaudière ou Chassieu. Il s'agit de création d'emplois spécifiques liés au site de Boën-sur-Lignon. Des activités supports interviendront depuis le siège (direction générale, service RH, service administratif et financier...)

Il ne peut être considéré que la création d'emplois « passe avant » la protection de la santé de la population et de l'environnement local. En effet, il est rappelé que le site sera un site soumis à Enregistrement (Autorisation simplifiée) et qu'à ce titre :

- l'implantation du site a fait l'objet d'une étude d'impact intégrant une étude des effets sur la santé et qui a démontré l'absence de risque pour la population
- le fonctionnement et la surveillance environnementale du site seront encadrés par un arrêté préfectoral.

**Aussi, il ressort que ce projet permet à la fois de créer des emplois et de garantir la santé des populations riveraines et de préserver l'environnement semi-rural du site.**

**Dixième question :** en ce qui concerne la dévaluation des biens immobiliers, le commissaire enquêteur considère que cet aspect est difficilement évaluable. Certes. Mais l'impact du seul projet est déjà réel : plusieurs maisons ou terrains à construire ne trouvent pas preneurs dès aujourd'hui comme en attestent des propriétaires et des agents immobiliers. La dévaluation si elle n'est pas évaluable est inéluctable. Les particuliers lésés seront fondés à ester en justice.

Il en ira de même pour tous les riverains impactés par les nuisances (bruit, mauvaises odeurs, les poussières, les particules potentiellement cancérigènes)

**Est-il raisonnable et responsable de léser autant de particuliers et de perturber dans leur vie quotidienne autant de riverains ?**

Réponse de l'exploitant : concernant la remarque relative au fait que plusieurs terrains ou maisons ne trouvent pas preneurs, il convient de souligner que les campagnes de désinformations menées par les oppositions au projet ont certainement bien plus d'impact que le projet en lui-même.

**Comme indiqué en réponse à la neuvième question, le fonctionnement du site sera encadré par un arrêté préfectoral d'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral permettront de garantir que les populations riveraines ne seront pas lésées et perturbées dans leur vie quotidienne.**

Il est à noter aussi que de nombreux parents nous ont fait part de leur intention de ne plus scolariser leurs enfants au collège et au lycée ( près de 1 000 élèves à eux deux ) compte tenu des risques pour leur santé et des conditions d'enseignement qui seront fortement dégradées (bruit, mauvaises odeurs, poussières, composés organiques volatils potentiellement cancérigènes...) ce qui entraînera une diminution importante du nombre d'élèves et des fermetures de classes et peut-être du lycée ...

### **A-t-on pris en compte les pertes d'emplois causés par cette implantation ?**

Réponse de l'exploitant : le projet de l'entreprise STAL TP, en plus de la création envisagée de 50 emplois directs permettra la création d'emplois indirects. A ce titre une étude de l'UNICEM Gironde indique que « *Au total, l'industrie des granulats possède un ratio à près de 7 emplois indirects pour un emploi direct.* »

Au regard de l'activité mise en place sur le site de la ZAC de Champbayard, l'utilisation de ce ration nous semble adapté.

**On intègre dans ce chiffre, les fournisseurs de biens et de services (fabricants des concasseurs et de la centrale, organismes de vérification électrique, rejets atmosphériques....) les transporteurs, les entreprises de TP locales utilisant des matériaux issus des installations et notamment celles du recyclage.**

### **A-t-on pris en compte la dégradation de l'image de notre « Pays d'Astrée » classé « Pays d'Art et d'Histoire » par le Ministère de la Culture ?**

Réponse de l'exploitant : le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministre de la Culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie.

Quatre critères principaux prévalent à l'attribution du label VPah :

- un réel engagement politique des collectivités candidates à faire de la culture, de l'architecture et du patrimoine un projet local de développement.
- un périmètre pertinent défini à partir de critères de cohérence historique, géographique, démographique et culturelle ;
- les moyens mis en œuvre par la collectivité candidate pour assurer la connaissance, la conservation, la protection et la valorisation du paysage, de l'architecture et du patrimoine ainsi que la capacité à respecter dans le temps les engagements liés à l'attribution du label en termes matériel, financier et humain ;
- la déclinaison explicite du projet VPah dans les politiques locales menées par les collectivités candidates.

**Aussi, la présence d'une agence locale d'un centre de recyclage de matériaux inertes et d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune n'est pas un élément susceptible de remettre en cause le classement « Pays d'Art et d'Histoire » délivré par le ministère de la Culture.**

### **A-t-on pris en compte les conséquences négatives pour l'économie touristique de notre « Pays d'Astrée » et pour les exploitations agricoles en général et pour celles engagées dans une conversion pour obtenir le label AB en particulier ( AB = agriculture biologique )?**

Réponse de l'exploitant : à ce jour aucune étude ne permet de certifier que la présence d'une agence locale d'un centre de recyclage de matériaux inertes et d'une centrale d'enrobage entraîne des conséquences négatives pour l'économie touristique d'un territoire. Compte tenu du lieu d'implantation des installations sur la ZAC de Champbayard, celles-ci ne seront pas visibles depuis les lieux remarquables situés sur la commune de Boën sur Lignon.

Concernant l'impact sur l'agriculture essentiellement dus aux retombées de polluants, les éléments du dossier d'autorisation démontrent que les retombées seront faibles, des dispositions sont prises pour limiter les émissions (filtres sur cheminée du tambour sécheur notamment) et des mesures à l'émission seront réalisées annuellement pour s'assurer du respect des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral.

L'Agriculture Biologique constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage, soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

Depuis le 1er janvier 2009, deux règlements européens encadrent l'agriculture biologique, complétés par un texte français d'application nationale (CCF) :

Le règlement CE n° 834/2007 constitue, depuis le 1er janvier 2009, le règlement cadre de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.

Le règlement CE n° 889/2008, donne les modalités d'application de ce règlement cadre.

Un texte français (CCF) comprend des éléments d'application nationaux, mais aussi des cahiers des charges d'élevages spécifiques à la France (escargots, lapins...).

Aucun de ces textes ne mentionne que l'agriculture biologique est incompatible avec la présence d'une centrale d'enrobage à chaud à proximité de la zone de culture.

L'AOC, Appellation d'Origine Contrôlée, est définie à l'article L.641-5 du code rural et de la pêche maritime, c'est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Le produit possède une notoriété dûment établie, et sa production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits

**En aucun cas la présence d'une agence locale d'un centre de recyclage de matériaux inertes et d'une centrale d'enrobage ne peut être un motif de retrait d'une certification en agriculture biologique ou d'une AOC.**

**A-t-on pris en compte les conséquences pour l'exploitation agricole spécialisée en filière laitière, située elle aussi sur le secteur de Champbayard, à proximité de cette éventuelle installation et dont le lait sera vraisemblablement refusé par la société laitière de collecte ?**

Réponse de l'exploitant : de nouveau, comme pour les remarques précédentes, aucun élément factuel ne permet de certifier que le lait de l'exploitation laitière située à proximité du site sera refusé par la société de collecte laitière.

Le contrôle de la qualité du lait intègre de nombreux paramètres notamment le nombre de germes et les teneurs en matières grasses et protéiques du lait, aussi de nouveau en aucun cas la présence d'une agence locale d'un centre de recyclage de matériaux inertes et d'une centrale d'enrobage ne semble pouvoir être à l'origine d'un quelconque refus du lait par une société laitière..

Le projet de l'entreprise STAL TP, en plus de la création envisagée de 50 emplois directs permettra la création d'emplois indirects. A ce titre une étude de l'UNICEM Gironde indique que « ***Au total, l'industrie des granulats possède un ratio à près de 7 emplois indirects pour un emploi direct.*** »

Au regard de l'activité mise en place sur le site de la ZAC de Champbayard, l'utilisation de ce ration nous semble adapté.

**On intègre dans ce chiffre, les fournisseurs de biens et de services (fabricants des concasseurs et de la centrale, organismes de vérification électrique, rejets atmosphériques....) les transporteurs, les entreprises de TP locales utilisant des matériaux issus des installations et notamment celles du recyclage.**

**Onzième question :** l'Agence Régionale de Santé (ARS ) estime que « *globalement, avec ou sans modification de l'accès envisagé, l'implantation d'une telle ICPE dans ce contexte d'urbanisation, dont la projection d'exposition à des publics fragiles et sensibles sera amplifiée, ne saurait répondre à l'objectif de préservation de la qualité de l'air et de prévention des pollutions et nuisances de toutes natures visées par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.* »

**Comment faire confiance à l'entreprise pour veiller et s'assurer de la qualité de l'air ? Une auto évaluation peut-elle être crédible ?**

Réponse de la DREAL : l'autosurveillance permet de vérifier la qualité des rejets. Par ailleurs, cette autosurveillance a été renforcée par rapport aux prescriptions types imposables à ce type d'installations. De même une surveillance environnementale est prévue. Enfin, les laboratoires respectent les normes de prélèvement et d'analyses.

Par ailleurs, des campagnes de contrôles inopinés sont organisées chaque année par la DREAL qui pourront viser ce nouveau site industriel.

**Douzième question :** le commissaire enquêteur préconise un renforcement des prescriptions complémentaires. L'inspection des installations classées considère que le projet peut être autorisé sous réserve de prescriptions adaptées. Le projet d'arrêté qui nous est soumis considérant « *que les circonstances locales justifiées par la proximité d'habitations et d'ERP et des nuisances générées par les installations nécessitent l'application de prescriptions particulières pour protéger les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement..* »

**Qui sera chargé de vérifier que toutes ces prescriptions seront respectées et sous quel délai ces vérifications devront-elles être effectuées après la mise en service de la centrale ?**

**Si ces prescriptions ne sont pas respectées, de quels moyens les services de l'Etat disposent-ils pour obliger l'entreprise à les respecter ? L'Etat peut-il légalement, dans cette situation, ordonner l'arrêt d'activité de l'entreprise ?**

L'article 2.1.7 stipule que « *l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement par la mesure des paramètres COV ( composés organiques volatils ) , Formaldéhyde, métaux ( cadmium, arsenic, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, nickel, vanadium et zinc) et HAP ( dont benzoapyrène et naphthalène ) .*

**Comment peut-on faire confiance à l'exploitant pour la réalisation et la divulgation des résultats de ces contrôles quand on sait les contraintes économiques qui pèsent sur toute entreprise dans un contexte de concurrence exacerbée ?**

Réponse de la DREAL : toutes les ICPE sont soumises à des prescriptions visant la protection de l'environnement. L'autosurveillance imposée dans les arrêtés préfectoraux permettent de suivre et surtout de détecter toutes dérives dans les résultats afin d'y remédier dans les meilleurs délais. Les inspecteurs des ICPE de la DREAL, dûment habilités et assermentés sont chargés de la surveillance de ces installations et peuvent utiliser les outils/sanctions prévus par le code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, suspension d'activité, astreinte ou amendes administratives, dispositions pénales). Les résultats des contrôles fixés par AP sont communicables sur demande.

**Treizième question :**

**Que penser des incohérences du commissaire enquêteur qui émet deux avis contradictoires ?**

A l'issue de la première enquête publique, il assortit son avis favorable de deux réserves majeures, « qui ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet mais qui, non satisfaites, conduiraient à un avis défavorable... ». A l'issue de la deuxième enquête publique (complémentaire), il émet un avis favorable sans aucune réserve mais, avec de simples recommandations alors :

- Que l'autorité environnementale a maintenu ses réserves et n'a pas souhaité émettre un nouvel avis, considérant que les compléments fournis par STAL TP n'apportaient pas de modifications significatives par rapport au projet initial (cf. page 5/16 du rapport) ;
- Et que l'ARS maintient son avis défavorable (page 7/16 du rapport)

**Que penser d'un commissaire enquêteur qui ne tient pas compte de l'avis autorisé et indépendant d'un service préfectoral (ARS) en mettant en doute son objectivité ? ( page 2 du rapport du commissaire enquêteur )**

**Que penser d'un commissaire enquêteur qui ne tient pas compte de la forte mobilisation de la population ?**

Sur les deux enquêtes, se sont exprimées contre le projet 1177 personnes auprès du commissaire enquêteur, 2700 personnes par pétition et 140 anonymes par voie dématérialisée ; se sont exprimées pour le projet 134 personnes auprès du commissaire enquêteur et 140 anonymes ( page 2 du rapport du commissaire enquêteur ). A noter aussi que 2/3 des communes concernées ont voté contre le projet.

**Que penser d'un commissaire enquêteur qui ignore l'étude géologique et hydrogéologique d'un expert près de la Cour d'Appel de Lyon au seul motif qu'il a été mandaté par l'association CESSE (Comité Environnement Santé Sécurité Education) ? Cette expertise souligne que le talweg qui longe le parc d'activités de Champbayard alimente la réserve de BITERNE et toute la chaîne des étangs du Forez : « l'activité de l'entreprise STAL TP peut avoir des conséquences irréversibles en cas de rejets chroniques ou accidentels »**

Réponse de la DREAL : il n'appartient au Préfet de juger la position prise par le commissaire enquêteur.

**Quatorzième question :** la demande de STAL TP a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, elle été conduite tout au long de l’instruction du dossier conformément au « régime d’autorisation ». Malgré l’arrêté ministériel du 9 avril 2019 stipulant que ce type d’installation relevait à compter de cette date du « régime d’enregistrement », Monsieur le Préfet a jugé le dossier suffisamment sensible pour lancer une enquête complémentaire et demander la consultation pour avis du CODERST.

**Ne serait-il pas plus logique et cohérent de prendre un arrêté préfectoral conformément au « régime d’autorisation » soit avec une autorisation d’exploiter, ce que nous contesterions auprès du Tribunal Administratif de Lyon, soit avec un refus d’autorisation d’exploiter comme prévu dans l’arrêté préfectoral qui devait être soumis à la réunion du CODERST du 10 septembre 2018 ?**

Signer un arrêté « portant enregistrement d’une centrale d’enrobage et d’une installation de concassage de matériaux inertes » nous semble contestable d’un point de vue juridique compte tenu de la chronologie et des éléments que nous rappelons ci-dessus.

Réponse de la DREAL : l’instruction du dossier telle qu’elle a été réalisée pour ce site soumis, avant modification de la nomenclature, au régime de l’autorisation, peut, juridiquement, donner lieu à arrêté d’enregistrement et dans le cas précis, assortis de prescriptions complémentaires.

## **II Réponses aux questions de Mme Sabine BESSIN:**

**1/ pourquoi l’entreprise n’a jamais fourni d’étude de sites alternatifs d’implantation, alors que l’autorité environnementale le préconisait, et que certains services comme l’ARS semblent toujours défavorables à son implantation à la ZAC Champbayard ?**

Réponse de l’exploitant : idem réponse à la question n°3 ci-dessus.

**2/ est-on sûr que les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC sont compatibles avec les rejets envisagés ? la DDT avait rappelé les règles applicables, et l’entreprise s’était contentée de répondre qu’elle rejeterait dans les dispositifs de la ZAC, sans apporter d’éléments chiffrés dans sa réponse au commissaire enquêteur, elle indiquait en outre que ce problème relève donc de la responsabilité du gestionnaire de la ZAC. L’inspection ne précise rien de plus dans son rapport. Le gestionnaire de la ZAC a-t-il été informé des caractéristiques du rejet ? a-t-il pu vérifier que son dispositif était adapté ?**

Réponse de l’exploitant : les éléments de réponses à la DDTM ont été transmis et sont joints à cet envoi.

Ces éléments permettent de garantir que les dispositifs : séparateur hydrocarbures, volume de rétention et réseau d’écoulement des eaux pluviales de la ZAC sont adaptés au projet.

### III Réponse à la question de l'association ATMO A.Rhône-Alpes :

**Pour le dossier STAL-TP à Boen sur Lignon, l'article 2.1.7 du projet d'Arrêté Préfectoral présente une prescription complémentaire relative à la surveillance dans l'environnement. Il serait pertinent de définir une période minimale concernant la campagne de mesure afin de lui assurer une certaine représentativité temporelle (1 mois par exemple).**

Réponse de la DREAL : nous proposons de modifier l'article 2.1.7 ainsi qu'il suit pour intégrer la durée des prélèvements sur un mois, sous réserve toutefois des conditions analytiques (possibilité de saturation des capteurs pendant une période prolongée) :

« Une première campagne de mesures est réalisée dans les 3 premiers mois de fonctionnement de l'installation puis annuellement pendant 3 ans. Les prélèvements seront réalisés sur une période de un mois sous réserve des conditions analytiques. »



**PRÉFECTURE DE LA LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un centre de recyclage de matériaux inertes

Société STAL TP, sise ZAC de Chambayard à Boën-sur-Lignon.

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**MAI 2020**

Après en avoir délibéré, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, moyennant une modification, adopte les conclusions du rapporteur et émet **huit avis favorables, quatre avis défavorables et deux abstentions** à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un centre de recyclage de matériaux inertes, par la société STAL TP, sise ZAC de Chambayard - 42130 Boën-sur-Lignon.

Les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour ne soulèvent pas de remarque particulière.

AVIS rendus par les membres du Coderst :

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) par la société GIAT INDUSTRIES – Bâtiment des Forges n°190, sise rue Annino – 42000 Saint-Etienne :

**a reçu un avis favorable à l'exception d'une abstention.**

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) par la société VITALE RECYCLAGE, sise Les Grandes Terres – 42160 St Cyprien :

**a reçu un avis favorable à l'exception d'une abstention.**

- Demande d'autorisation de la station de potabilisation de Layat à Saint-Chamond par Saint-Etienne Métropole :

**a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres**

Le Président

  
Thomas MICHAUD

